

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par COLAS France – LACOSTE - M. Jacques Dominique DORNIER, pour la pose de conduites d'eau potable, sur la Route Internationale – D415, selon plan annexé, **à partir du 30 août 2021** :

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE : Arrêté de police de la circulation

Article 1 :

La Société COLAS NORD EST - LACOSTE est autorisée à réaliser la pose de conduite d'eau potable sur la Route Internationale – D415, aux Rousses, à compter du **30 août 2021 et pour une durée de 40 jours**.

Article 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes à partir du **lundi 30 août 2021** :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h
- Dépassement de tous les véhicules, hormis les vélos, interdit,
- Stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, l'entreprise prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et privé de la commune ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA COLAS NORD EST - LACOSTE.

Fait aux Rousses, le 25 août 2021

Pour Le Maire empêché,
L'Adjointe déléguée


Delphine GALLOIS



